

disponibles du service Invalides, et d'une autre part, des sommes provenant du Service gens de mer, qui sont apostillées payables en France, ainsi que de celles qui ne peuvent plus être remboursées dans la Colonie, le dépôt ayant plus d'une année de date — Il ne sera conservé que les fonds destinés aux remboursements à effectuer localement, sur le Service gens de mer, les recettes courantes du Service Invalides étant suffisantes pour acquitter les dépenses de ce dernier Service.

En transmettant les dits fonds en France, on aura soin d'indiquer, pour le Service gens de mer, les noms des titulaires et les sommes qui les concernent et qui font l'objet du dit envoi.

Enfin, par analogie avec ce qui se pratique dans les comptabilités des trésoriers des Invalides de la métropole, on devra donner au 31 décembre de chaque année, à l'appui du bordereau des opérations effectuées pendant le dit mois de décembre dans la Colonie, la composition *détaillée* de la somme qui forme, à cette époque, l'excédant des recettes sur les dépenses, afin qu'on puisse connaître ici la situation exacte de l'Établissement des Invalides et de chacun de ses créanciers, à ladite époque.

Comme *disposition transitoire* et à quelque époque que vous parvienniez la présente dépêche, je recommande de m'adresser l'état de *composition détaillée* de l'excédant de recette qui aura été constaté par le bordereau de décembre 1859; cette composition devra être ajoutée au premier bordereau que vous aurez à m'envoyer, à partir de la réception de la présente qui sera, d'ailleurs, communiquée au Contrôle et au Comptable.

Recevez etc.

L'amiral Ministre de la marine.

Signé : HAMELIN.

N^o 5. — DÉPÊCHE DU MINISTRE de la Marine, au sujet des comptes spéciaux de l'Établissement des Invalides (17 mars 1860).

Paris, le 17 mars 1860.

MONSIEUR LE COMMANDANT, Il est parvenu récemment au Ministère de la marine, diverses pièces de comptabilité du service *Invalides*, se rapportant aux opérations effectuées pour le compte dudit Établissement, pendant les mois de juillet et septembre inclus.

Parmi les pièces de dépense du service *Gens de mer*, on voit figurer des sommes assez considérables dont l'inscription paraît devoir